

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU PARTAGÉ

Ecole des parents et des éducateurs
Centre social et culturel « le Nelumbo »

Entre les soussignés

La commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX

Représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »

Et

L'Ecole des parents et des éducateurs, association loi 1901, ayant son siège social au 15
rue Claude Buard – 42 100 SAINT-ETIENNE

Représentée par Madame Tiphaine FORGE, agissant en qualité d'administratrice référente du pôle gestion statutaire et administrative

Ci-après dénommée « l'Association », ou « L'Occupant »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville d'Andrézieux-Bouthéon et les associations, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction, si essentielle pour l'équilibre d'une société, de ce que l'on appelle le lien social. La synergie entre la ville et le secteur associatif est ainsi essentielle, pour développer le mieux-vivre ensemble, en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées.

La ville d'Andrézieux-Bouthéon affiche son intention de soutenir les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité, en veillant au strict respect des textes de loi, notamment celui du 11 octobre 2013 relative à la transparence publique.

Afin de promouvoir, une ville attractive - solidaire et écocitoyenne, la Commune entend développer et structurer les partenariats avec le tissu associatif, et favoriser les actions au profit de tous les andréziens-bouthéonnais.

Dans cette optique, la ville d'Andrézieux-Bouthéon s'engage à apporter un soutien en communication, financier et/ou en nature, à toute association contribuant à l'animation

de la vie municipale, dans la mesure des moyens disponibles et en fonction des demandes et besoins.

L'octroi de subventions, le prêt de matériels, de salles, l'aide à la communication, la mise à disposition de personnel communal, etc... sont autant de soutiens consentis par la commune et ils ont un coût qui doit être connu, encadré et maîtrisé.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, et le Contrat local des solidarités 2024-2027 signée entre Saint-Etienne Métropole et l'État.

Considérant, l'importance et l'intérêt de disposer d'une permanence d'écoute parentalité sur le territoire du forez dans le périmètre de Saint-Etienne Métropole,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de mettre à disposition de l'Occupant, un bureau dans les locaux appartenant au domaine public communal désignés ci-après, et de définir les conditions d'occupation de celui-ci.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Ville confère à l'Association EPE un droit d'occupation d'un bureau situé dans les locaux municipaux sis 39 avenue de Saint-Etienne– 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, **à raison de 10 permanences annuelles.**

Le centre social et culturel « Le Nelumbo » étant le principal occupant, l'Association EPE se conformera à son cadre de fonctionnement et interviendra sur les heures d'ouverture de la structure :

- **Le 1^{er} mardi de chaque mois de 15h à 18h**

L'occupant est tenu d'informer le centre social en cas d'absence de permanence, et réciproquement, le centre social doit informer l'occupant de ses périodes de fermeture.

L'accueil des usagers est assuré pour le compte de l'Occupant, par le Centre Social de la Ville.

Le bureau situé à l'étage est meublé de : un placard, un bureau, une chaise, un point d'eau, une table d'auscultation.

Aucun espace ou meuble de rangement ne peut être proposé.

De même, l'Occupant s'engage à fournir les éléments matériels nécessaires à son activité (notamment, téléphone professionnel et matériels informatiques), étant précisé, que le bâtiment dispose d'une borne Wifi.

La connexion se fera par Wifi. En cas de problème de connexion, l'agent de l'Occupant pourra contacter : Stéphane Vierende / svierende@lenelumbo.fr

L'utilisation du photocopieur est autorisée à titre exceptionnel (copies de documents).

Par ailleurs, l'Occupant pourra librement disposer des sanitaires communs et du bureau mis à disposition.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 inclus. Cette durée est alignée sur celle du contrat local des solidarités.

Elle pourra être reconduite tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse toutefois excéder 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Chacune des parties pourra la faire cesser en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance.

Dans les 3 mois avant l'expirations de ladite convention, les parties conviennent de se revoir, afin de convenir d'un éventuel renouvellement.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Compte tenu des missions exercées par l'Association et de ses engagements pris au titre l'article 5, la présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- Être assurer pour les activités qu'il organise ou réalise dans les lieux mis à disposition
- A ne pas modifier l'usage et la destination des locaux, même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la Ville.
L'installation de toute signalétique temporaire intérieure et/ou extérieure doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville.
- A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies.
- A maintenir en bon état d'entretien, de propreté, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements, qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique, tout élément, dont la détérioration de son fait ou du fait de personnes, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.
- A respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité. L'Occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (extincteurs, issues de secours...), des règlements et des prescriptions en vigueur dans les locaux mis à disposition et s'engage à les faire appliquer ;
- A recruter et rémunérer le personnel nécessaire au fonctionnement de sa permanence, sous sa seule responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur.
Il s'assure également contre le recours des tiers, ainsi que pour la Responsabilité Civile résultant de ses activités.
- A ne pas prêter, ni sous-louer le local mis à disposition, ni céder les droits, découlant de la présente convention.
- A respecter les valeurs et les principes d'actions liés au service public, et notamment, les principes d'égalité, de neutralité et de continuité.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

L'association s'engage dans ses outils de communication à faire apparaître le soutien de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, en la citant ou par l'insertion de son logo en conformité avec la charte graphique.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

- La Ville s'engage à délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage et de réparations et les équipements en bon état de fonctionnement.
- La Ville assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts, qui en empêcheraient l'usage, même si elle n'en n'avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

À tout moment, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention pourra unilatéralement être résiliée par la Ville, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité et sans préavis, dans les cas suivants :

- Dans l'hypothèse, où le bâtiment dans lequel sont situés les locaux viendrait à être détruit entièrement ou partiellement, ou en cas de force majeure
- En cas de mise en sommeil ou de cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités de l'Association ;
- En cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'Association, par l'une des clauses de la présente convention

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties rechercheront au maximum les solutions amiables, en cas de litige.

Toute difficulté, lors de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ANDREZIEUX-BOUTHEON, le 17 Novembre 2025

Pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon

Le Maire,

François DRIOL

Pour L'Ecole des parents et des éducateurs,

Administratrice référente du pôle gestion administrative et statutaire,

Thiphaine FORGE

ou par délégation de signature

La directrice,

Pauline PRUVOST